

Taxe sur la construction de raccordements particuliers à l'égout public

Règlement voté par le Conseil communal le 1^{er} octobre 2018 et approuvé par le SPW - Direction de la Tutelle financière le 25 octobre 2018.

1. Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale annuelle sur la construction d'égout public, y compris les raccordements particuliers, et ce, par les soins et aux frais de la commune.
2. La taxe est due par toute personne qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est propriétaire riverain de la voie publique qui fait l'objet des travaux susvisés.
S'il y a des copropriétaires riverains, chacun d'entre eux est redevable de la taxe pour sa part.
En cas de mutation entre vifs, la qualité de propriétaire ou de copropriétaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie au regard des mentions figurant aux registres de la Conservation des Hypothèques.
3. Le montant de la taxe est fixé à 375,00€ par raccordement. Cette somme représente l'intervention du propriétaire riverain de la voie publique concernée par les travaux d'égoutage.
4. Sur demande assortie d'un engagement formel, les redevables sont autorisés à se libérer de la taxe en cinq versements annuels dont l'échéance sera prédéterminée.
Un formulaire spécifique à ce type de demande est disponible au service des recettes de l'administration communale durant les heures d'ouverture.
5. La taxe n'est pas applicable en cas de raccordement du bien immobilier bâti ou non bâti appartenant aux pouvoirs publics et affectés à un service d'utilité publique, gratuit ou non.
6. La taxe est perçue par voie de rôle.
7. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.
8. En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal.
Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
L'introduction d'une réclamation ne suspend pas l'obligation de payer.
9. Le présent règlement-taxe entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
10. La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon en application du décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et entré en vigueur le 1^{er} juin 2013.